

**n° 130 193 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X/ III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014 par X, de nationalité malgache, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, en date du 11 mars 2014, décision notifiée en date du 20 mars 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me T. DESCORNEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juillet 2013, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un passeport et d'un visa C.

1.2. Le 17 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'épouse de Belge auprès de l'administration communale de la Ville de Liège.

1.3. En date du 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 20 mars 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 17.09.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

- *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.*

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, son visa C, un extrait d'acte de mariage, un extrait d'acte de naissance, une attestation du CPAS de Liège, divers courriers du CPAS, un bail enregistré et la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, la demande de séjour est refusée.

En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Liège depuis le 1/09/2013 pour un montant mensuel de 1089,82€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des Etrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 17/09/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 aliéna 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, de l'égalité des armes, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Elle constate que la partie défenderesse lui reproche principalement de ne pas avoir suffisamment démontré la suffisance des ressources de son époux, afin d'assurer les charges familiales.

En outre, elle relève que la partie défenderesse n'a adressé aucune autre critique quant aux autres conditions du regroupement familial, à savoir la preuve d'un logement suffisant, l'existence d'une couverture médicale suffisante ainsi que la reconnaissance du lien d'alliance l'unissant à la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial. Elle souligne que le caractère durable de sa relation avec son époux n'a pas été remis en question. Elle déclare avoir produit, en annexe à sa demande, un visa C, un extrait d'acte de mariage, un extrait d'acte de naissance, une attestation du CPAS, divers courriers du CPAS, un bail enregistré, la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance-maladie en Belgique.

Par ailleurs, elle rappelle que les conditions applicables aux membres de la famille d'un Belge, ressortissant d'un Etat tiers, sont régies par les mêmes règles que celles qui sont applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, afin d'éviter les discriminations à rebours.

Elle déclare que son époux bénéficie d'un contrat à durée déterminée conclu avec le CPAS de Liège en vue d'une mise à disposition, rémunérée au titre d'employé d'administration, au service de l'inspection de l'aide sociale.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement justifiée dans la mesure où cette dernière lui reproche de ne pas avoir démontré que son époux ne bénéficiait pas de ressources suffisantes. Or, il bénéficie d'une rémunération mensuelle de 1.500 euros par mois, soit plus de 120% du revenu d'intégration sociale.

Ainsi, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait invoquer l'absence de revenus suffisants, stables et réguliers dans le chef du regroupant.

D'autre part, elle souligne que son époux avait déjà procédé aux démarches nécessaires par l'intermédiaire d'une inscription auprès des services de l'emploi compétent, indépendamment de la question du contrat de travail. Ces démarches ont permis à son époux d'obtenir du CPAS la conclusion d'un contrat de travail fondé sur l'article 60, § 7, de la loi organique sur les centres publics d'actions sociales. Dès lors, elle considère que son époux a démontré sa disposition à trouver un emploi stable en Belgique. La partie défenderesse a donc violé l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'un autre côté, elle relève que la décision attaquée précise que la partie défenderesse se réserve la possibilité d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. Elle prétend que, même s'il est de jurisprudence constante que l'étranger doit apporter l'ensemble des preuves utiles à la démonstration du statut qu'il postule, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne peut se murer dans le silence afin de laisser le dossier vide d'éléments qui auraient pu lui permettre de prendre position en connaissance de cause.

Elle constate que le contrat de travail de son époux a été conclu avec le CPAS de Liège, lequel relève de la tutelle de la ville de Liège et dont l'administration est amenée à traiter le dossier sur le fond avant de le confier à la partie défenderesse. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse était informée de sa situation financière. Elle pouvait donc démontrer la suffisance des revenus de son époux et lui éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Ainsi, elle ne comprend nullement pour quelle raison la partie défenderesse n'a pas utilisé la possibilité de solliciter une demande complémentaire d'informations qui aurait pu lui permettre de démontrer la réunion des conditions imposées par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que le législateur a confié au Conseil le pouvoir de contrôler l'adéquation de la motivation de l'administration au vu des éléments du dossier. Or, elle constate que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation déraisonnable au vu de son attitude qui tend à tirer profit de l'absence de certains documents en sa possession. Elle estime que cette dernière ne peut se réfugier derrière l'obligation selon laquelle l'étranger doit apporter la preuve de son droit de séjour, et ce d'autant plus lorsque la partie défenderesse ne peut nier être au courant de sa situation professionnelle.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Elle considère que son éloignement entraînerait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne précitée et ce, sans que cette ingérence ne soit proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur.

Elle prétend que le juste équilibre ainsi que la proportionnalité de la mesure d'éloignement du territoire ne respectent pas les engagements jurisprudentiels. En effet, son éloignement constituerait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle ajoute que cette position est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Zambrano.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité a pris en considération tous les éléments.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge. Il apparaît également, à la lecture de la décision attaquée, que la requérante a produit différents documents à l'appui de ladite demande, à savoir son passeport, son visa C, un extrait d'acte de mariage, un extrait d'acte de naissance, une attestation du CPAS de Liège, divers courriers du CPAS, un bail enregistré et la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance maladie en Belgique.

Or, le Conseil constate que les documents, produits en annexe de cette demande, ne sont pas contenus au dossier administratif. Il convient de relever que, si certains de ces documents sont toutefois fournis à nouveau en annexe de la requête introductory d'instance, tous n'y sont pas annexés. Il en va ainsi notamment des divers courriers du CPAS, du bail enregistré et de la preuve que la requérante bénéficie d'une assurance maladie.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête essentiellement dans le cadre de son premier moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexactes. En effet, le contenu des divers courriers provenant du CPAS n'est pas connu en telle sorte que le Conseil ne peut déclarer avec certitude si les conditions de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont remplies.

De même, la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte les arguments de la requérante, pour décider que la requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en qualité de conjointe de Belge.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.